



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
MAZARD PIECES AUTO 09 de cesser ses activités
de stockage de véhicules hors d'usage sur la
commune de Prat-Bonrepaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié le 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage par la société MAZARD PIECES AUTO 09 sur le territoire de la commune de Lorp Sentaraille ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 portant agrément de la société MAZARD PIECES AUTO 09 comme démolisseur de véhicules hors d'usage – AGRÉMENT n° PR 09 0005 D ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2019 ;
- Vu les constatations de la gendarmerie de Prat-Bonrepaux signalées par courriel le 1^{er} mai 2019 à l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 7 mai 2019 adressé à la société MAZARD PIECES AUTO 09 par l'inspection des installations classées
- Vu les observations de la société MAZARD PIECES AUTO 09 demandant un délai de 6 mois pour l'évacuation des véhicules ;
- Considérant que sur la base de des constatations de la gendarmerie, l'inspection des installations classées considère que :
- la société MAZARD PIECES AUTO 09 exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage de façon irrégulière sur la commune de Prat-Bonrepaux,
 - la gestion actuelle de ces véhicules non dépollués peut être dommageable à l'environnement,
- Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAZARD PIECES AUTO 09 de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage sur la commune de Prat-Bonrepaux, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MAZARD PIECES AUTO 09, suite au courrier de l'inspection des installations classées, a choisi, pour la régularisation de sa situation, l'évacuation des véhicules ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

La société MAZARD PIECES AUTO 09 dont le siège social est situé route de Sentaraille, sur la commune de Lorp Sentaraille (09 190), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour le stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la zone industrielle de la commune de Prat-Bonrepaux en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Cette cessation d'activité doit être effective au 1^{er} novembre 2019.

L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune de Prat-Bonrepaux et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Prat-Bonrepaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le - 1 juil. 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT